CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 JUIN 2016

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Eric, Echevin(e)s
~~GIOVANNINI Ivana~~, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, GONZALEZ SANZ Ana, ~~PIRARD Claire~~, SARTINI Gianpiero, LALLEMAND Grégory, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant l'inventaire des logements publics en WALLONIE, à la fin de la séance publique, soit :

37. Inventaire des logements publics en WALLONIE.

Monsieur le Président propose également de déplacer le point suivant à huis clos :

14. Avenants des stagiaires éco-cantonniers - EFT "Le Coudmain".

Le Conseil marque son accord unanime (17 voix pour sur 17 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 286087 du 26 mai 2016 de la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) nous transmettant la Convention signée concernant l'adhésion au marché 2014M053 relatif à la fourniture d'imprimantes et de scanners "grand format" et de leurs accessoires.
- Courrier 287287 du 22 juin 2016 de la CILE nous envoyant le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin dernier ainsi que le rapport d'activités

2015.

- Courrier 287288 du 22 juin 2016 de PUBLIFIN SCIRL nous envoyant la brochure du rapport annuel 2015 de l'Intercommunale.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MAI 201

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 30 mai 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ, DU PERSONNEL COMMUNAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe PS, deux membres au groupe MR et un membre à chacun des deux autres groupes politiques ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant les Conseillers communaux membres de la Commission de la Sécurité, du Personnel communal, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 désignant Madame Ana GONZALEZ SANZ en remplacement de Madame Ivana GIOVANNINI au sein de la Commission de la Sécurité, du Personnel communal, de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant que le groupe politique PP ne comprend plus aucun membre ;

Vu sa délibération du 1er septembre 2014 désignant Madame Fatine SABRI en remplacement de Madame Caroline TRICOT au sein de la Commission de la Sécurité, du Personnel communal, de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant sa délibération du 25 avril 2016 actant la démission de Madame la Conseillère Fatine SABRI ;

Considérant qu'il y dès lors lieu de revoir la composition de la Commission de la Sécurité, du Personnel communal, de la Jeunesse et des Sports ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, les membres suivants pour constituer la Commission de la Sécurité, du Personnel communal, de la Jeunesse et des Sports :

Groupe PS : ***Fabien BELTRAN****, Nicolas SOOLS et Ana GONZALEZ SANZ ;*
Groupe MR : *Arthur DEGEE et Grégory LALLEMAND ;*
Groupe PP : *néant ;*
Groupe ECOVA : *Etienne VENDY.*

4- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU TOURISME, DE L'URBANISME, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DE L'AGRICULTURE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe PS, deux membres au groupe MR et un membre à chacun des deux autres groupes politiques ;

Considérant sa délibération du 17 décembre 2012 désignant les Conseillers communaux membres de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture ;

Considérant sa délibération du 25 février 2013 désignant Madame Ana GONZALEZ SANZ, en remplacement de Madame Ivana GIOVANNINI au sein de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique PP ne comprend plus aucun membre ;

Considérant la démission de son groupe politique de Monsieur le Conseiller BALTUS, actée en séance du Conseil communal du 4 novembre 2013 ;

Considérant sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur le Conseiller VENDY en remplacement de Monsieur le Conseiller BALTUS au sein du Parti ECOVA ;

Considérant sa délibération du 1er septembre 2014 modifiant celle du 17 décembre 2012 et désignant Monsieur Christophe MARCK, en remplacement de Monsieur Jean TEHEUX au sein de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture du Conseil communal ;

Considérant sa délibération du 1er février 2016 modifiant celle du 1er septembre 2014 et désignant Monsieur Gianpiero SARTINI, en remplacement de Madame Denise VOSS au sein de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture du Conseil communal ;

Considérant le courrier 284128 par lequel Fatine SABRI, Conseillère, présente sa démission ;

Considérant la prestation de serment de Monsieur Grégory LALLEMAND, en remplacement de Madame Fatine SABRI, démissionnaire, lors de la séance du Conseil communal du 30 mai 2016 ;

Considérant qu'il y dès lors lieu de revoir la composition de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, les membres suivants pour constituer la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture :

Groupe PS : *Nicolas SOOLS, Ana GONZALEZ SANZ et Gianpiro SARTINI*
Groupe MR : ***Christophe MARCK*** *et Grégory LALLEMAND*
Groupe PP : *néant*
Groupe ECOVA : *Etienne VENDY.*

5- COPALOC - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du Personnel subsidié de l'officiel subventionné, tel que modifié, spécialement la section 3 de son chapitre XII ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que cette Commission Paritaire Locale doit être composée de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le personnel, la commune de TROOZ comptant moins de 75.000 habitants ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal est tenu de désigner 6 membres effectifs et 6 membres suppléants pour représenter le Pouvoir Organisateur à cette assemblée ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 4 novembre 2013, le 1er septembre 2014, le 28 septembre 2015 et le 29 février 2016, désignant en qualité de membres effectifs :

- Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente ;
- Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;
- Christophe MARCK, Echevin ;
- Etienne VENDY, Echevin ;
- Fatine SABRI, Conseillère communale ;
- Bernard FOURNY, Secrétaire communal (lire Directeur général) ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 4 novembre 2013, le 1er septembre 2014, le 28 septembre 2015 et le 29 février 2016, désignant en qualité de membres suppléants :

- Enrico NORI, Echevin ;
- Gianpiero SARTINI, Conseiller communal ;
- Claire PIRARD, Conseiller communal ;
- Jean-Marie DENOOZ, Conseiller communal ;

- André DOMBARD, Conseiller ;
- Sylvie DEWULF, Chef de service administratif.

Considérant la démission de Madame la Conseillère SABRI actée lors de la séance du Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les membres effectifs de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres effectifs de la CoPaLoc :

- Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente ;
- Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;
- Christophe MARCK, Echevin ;
- Etienne VENDY, Echevin ;
- Grégory LALLEMAND, Conseiller communal ;
- Bernard FOURNY, Directeur général.

Article 2 : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres suppléants de la CoPaLoc :

- Enrico NORI, Echevin ;
- Jean-Marie DENOOZ, Conseiller communal ;
- Claire PIRARD, Conseillère communale ;
- André DOMBARD, Conseiller communal ;
- Gianpiero SARTINI, Conseiller communal ;
- Sylvie DEWULF, Chef de service administratif.

Article 3 : Les présentes désignations sont valables à partir de ce jour et pour la présente législature.

6- COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF REPRÉSENTANT LE CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier son article 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret susmentionné, en particulier son article 2 ;

Considérant que la Commission communale de l'Accueil de la Commune de TROOZ est composée de vingt-cinq membres effectifs, répartis en cinq composantes constituées du même nombre de représentants ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal dispose de cinq représentants ;

Considérant que le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ;

Considérant que Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, a été désigné en cette

qualité par le Collège communal lors de sa séance du 10 décembre 2012 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 25 février 2013, le 4 novembre 2013 et le 1er septembre 2014, désignant les membres effectifs suivants :

- Monsieur Etienne VENDY ;
- Madame Joëlle DEGLIN ;
- Monsieur Guy MARTIN ;
- Madame Fatine SABRI ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 25 février 2013, le 4 novembre 2013 et le 1er septembre 2014, désignant les membres suppléants suivants :

- Monsieur Enrico NORI ;
- Madame Anna GONZALEZ SANZ ;
- Monsieur Ricardo LAINERI ;
- Monsieur Jean-Marie DENOOZ ;
- Monsieur André DOMBARD ;

Considérant que la démission de Madame la Conseillère SABRI a été actée en séance du 25 avril 2016, qu'il y a lieu de la remplacer par un autre membre du groupe MR ;

Vu la candidature de Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller communal ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller, en remplacement de Madame la Conseillère démissionnaire SABRI, en qualité de représentante effective du Conseil communal à la Commission communale de l'Accueil de la Commune de TROOZ.

7- PUBLIFIN (ANCIENNEMENT TECTEO) - REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu sa décision du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 1er septembre 2014, arrêtant la liste des délégués de la Commune dans l'Intercommunale PUBLIFIN (anciennement TECTEO) ;

Vu la démission de la Conseillère Fatine SABRI, actée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame la Conseillère SABRI, démissionnaire, par un autre membre du groupe MR ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller, en remplacement de Madame la Conseillère démissionnaire SABRI, au sein de la délégation de la Commune dans l'Intercommunale PUBLIFIN (anciennement TECTEO).

8- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE - REMPLACEMENT D'UNE DÉLÉGUÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu sa décision du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 4 novembre 2013 et le 1er septembre 2014, arrêtant la liste des délégués de la Commune dans l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE ;

Vu la démission de Madame la Conseillère Fatine SABRI, actée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame la Conseillère SABRI, démissionnaire, par un autre membre du groupe MR ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller, en remplacement de Madame la Conseillère SABRI, démissionnaire , au sein de la délégation de la Commune dans l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE.

9- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX - REMPLACEMENT D'UNE DÉLÉGUÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu sa décision du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 1er septembre 2014, arrêtant la liste des délégués de la Commune dans la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la démission de la Conseillère SABRI, actée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame la Conseillère SABRI, démissionnaire, par un autre membre du groupe MR ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller, en remplacement de Madame la Conseillère démissionnaire SABRI, au sein de la délégation de la Commune dans la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux.

10- INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE - REMPLACEMENT D'UNE DÉLÉGUÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 4 novembre 2013 et le 1er septembre 2014, arrêtant la liste des délégués de la Commune dans l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle ;

Vu la démission de la Conseillère SABRI, actée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame la Conseillère SABRI, démissionnaire, par un autre membre du groupe MR ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller, en remplacement de Madame la Conseillère démissionnaire SABRI, au sein de la délégation de la Commune dans l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle.

11- FOYER DE LA RÉGION DE FLERON - REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Foyer de la Région de FLÉRON (n° d'entreprise 403.886.026) ;

Vu sa décision du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 25 février 2013 et le 15 juin 2015, arrêtant la liste des délégués de la Commune au Foyer de la Région de FLÉRON ;

Considérant la démission de Madame la Conseille SABRI actée en séance du 25 avril 2016 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame la Conseillère communale Fatine SABRI, démissionnaire, par un autre membre du groupe MR ;

Sur la proposition du groupe MR ;

DESIGNE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, Monsieur Grégory LALLEMAND, en remplacement de Madame Fatine SABRI au sein de la délégation de la Commune au Foyer de la Région de FLÉRON, soit :

PS	PS	MR	MR	ECOVA
Riccardo LAINERI	Ana GONZALEZ SANZ	Christophe MARCK	Grégory LALLEMAND	Etienne VENDY

12- PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, spécialement son article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux Sanctions Administratives Communales ;

Vu ses délibérations désignant divers fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 21 mars 2005 arrêtant le Règlement de police de la Zone SECOVA visant certains dérangements publics ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2006 arrêtant l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques commune à la Zone de police SECOVA ;

Vu sa délibération du 26 mai 2008 confirmant sa délibération du 21 décembre 2006 et arrêtant de nouveau l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques commune à la Zone de police SECOVA ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 modifiant ladite Ordonnance générale de police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 31 mars 2014 arrêtant l'Ordonnance de police administrative portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commune à la Zone de police SECOVA, laquelle remplace sa délibération du 17 septembre 2012 ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2015 arrêtant le protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs ;

Vu le protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, tel que proposé par le Directeur judiciaire adjoint de la Zone de police SECOVA ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, ci-après :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

ENTRE :

La Commune de TROOZ représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Messieurs Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Bernard FOURNY, Directeur général ;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de LIÈGE ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, notamment l'article 23,§ 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;
Vu les articles 119*bis,* 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux Sanctions Administratives Communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 adopté par le conseil communal le 5 novembre 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même Loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.
L'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux Sanctions Administratives Communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - échange d'informations

1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.
A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de TROOZ en cas de difficultés concernant l'application de la Loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
2. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges

téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - traitement des infractions

A. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune de TROOZ s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1ère catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;
- Infraction de 2ème catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;
- Infraction de 4ème catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. La copie est conservée sous la forme de son choix par le service de police (format papier ou électronique) et fera l'objet de contrôles ponctuels par les magistrats de référence désignés par le Procureur du Roi.
3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.
4. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en BELGIQUE, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

B. Cas *d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole. Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté*

1. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

2. Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

C. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable.
Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.
Il est convenu qu'il entrera en vigueur selon le prescrit de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation à savoir le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Fait à .....…, le …..... , en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de TROOZ, **Le Procureur du Roi de LIEGE,**

B. FOURNY F. BELTRAN Philippe DULIEU

13- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'Ordonnance de police suivante prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ;

- ORD/CS/321/2016 du 21 avril 2016 relative au placement d'une grue mobile rue Becoen du n° 7 à l'entrée du chemin qui mène au bois à 4870 TROOZ le 7 juin 2016 entre 7h00 et 19h00. Le placement de la grue sera effectué par la firme MONTACO. L'arrêt et le stationnement seront interdits, une signalisation adéquate sera placée et les riverains avertis du passage de la grue ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. ;

- ORD/CE/4229/2016 du 13 juin 2016 relative à l'interdiction de circuler rue Cul du Bief 171 à 4870 TROOZ à partir du 13 juin 2016 13h00 et ce jusqu'à la fin du danger que peut représenter la chute des arbres. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés et la circulation des piétons sera également interdite sur le tronçon du chemin qui mène de la rue Cul du Bief à TROOZ au chemin des Réformés à OLNE ;
- ORD/CE/SD/4243/2016 du 14 juin 2016 relative à l'interdiction de stationner rue Grand'rue 174 à 4870 TROOZ le 18 juin 2016 de 8h30 à 12h00. Cette demande à été introduite par Madame JACOB à l'occasion de son mariage. Le stationnement sera interdit à hauteur des n° 172 à 176 ;
- ORD/CE/4229(2) du 15 juin 2016 relative à l'interdiction pour les piétons de circuler sur le tronçon du chemin qui mène de la rue Cul du Bief à TROOZ au chemin des Réformés à OLNE à partir du 15 juin 2016 13h00 et ce jusqu'à la fin du danger que peut représenter la chute des arbres. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de ratifier l'Ordonnance de police n° 321/2016 du 1er juin 2016 prise d'urgence

par Monsieur le Bourgmestre ainsi que les Ordonnances de police n° 4229/2016 du 13 juin 2016, 4243/2016 du 14 juin 2016 et 4249(2)/2016 du 15 juin 2016 prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff.

15- COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (CLDR) - COMPOSITION - MISE À JOUR DE LA LISTE DES MEMBRES

Le Conseil communal,

Vu ses délibérations du 27 janvier 2014 et du 31 mars 2014 arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la démission adressée par Madame Giseline RONDEAUX, membre effectif ;

Vu les candidatures introduites par : Monsieur Jules MARTIN, Monsieur Olivier GASPAR et Monsieur Manuel MADERA PEREZ ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la liste des membres effectifs et suppléants à jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Christophe MARCK – 1er Echevin - Président	Enrico NORI – Echevin
Etienne VENDY – Echevin	Arthur DEGEE – Conseiller communal
Nicolas SOOLS – Conseiller communal	Stéphane ARIMONT
Edouard DE COUNE	Christophe BOUHON
Olivier DEPAIRON	Sylvain BOVY
Philippe HAOT	Sarah DEHOUSSE
Jean Claude PATUREAU	Cécile DEPRESSEUX
Jules MARTIN	Roland FANIELLE
Yvette SIMONS	Sylvianne FRERES
Paul VANDAMME	Marc JAMAGNE
Claude HONORE	Yves MATZ
Manuel MADERA PEREZ	Olivier GASPAR

16- AIDE AUX COMMUNES POUR LES ANNÉES 2016-2017-2018 - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES LIÉES À LA RÉFORME DES SERVICES INCENDIE - PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil communal,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de LIEGE du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux Communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des Services d'incendie opérée par la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant le courrier286304 du 1er juin 2016 par lequel la Province LIEGE a

proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet d'une part l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018, et d'autre part la prise en charge des dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial ;

Considération que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches ;

Considérant que la première tranche correspond au total, pour toutes les Communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les Communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement communal, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les Communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial ; que ce montant doit être réparti entre les Communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018 ;

Considérant que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique "recettes liées au service d'incendie" ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de LIEGE ; que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du Conseil de zone, de soutenir cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 22juin 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG146 : " *L'aide accordée permettra d'atténuer pour la Commune l'impact financier lié à la réforme des services d'incendie* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de LIEGE en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux Communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2 De charger, Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général et Monsieur Marc RENARD, Directeur

financier, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour le compte de la Commune la Convention de partenariat.

Article 3 De charger, Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du Conseil de zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province.

Article 4 De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

REFORME DES SERVICES D'INCENDIE
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE ET LES COMMUNES
2016-2017-2018

ENTRE :

D'une part : **LA PROVINCE DE LIÈGE**, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises,

Ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... ;

Ci-après « la Province » ;

ET :

D'autre part : **LA COMMUNE/LA VILLE DE** ....., dont les bureaux sont établis ....., portant le numéro ..... à la Banque Carrefour des Entreprises,

Ici représentée par Monsieur/Madame ....., Bourgmestre, Monsieur/Madame ....., Directeur général et Monsieur/Madame ....., Directeur financier/Receveur régional, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du ..... ;

Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux centres 112 et à l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2014 relative au dispatching zonal/interzonal/provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2013 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

1

PREAMBULE

Par sa délibération du 26 mai 2016, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et particulièrement la création d'un dispatching provincial.

ARTICLE 1. – OBJET

La Province de Liège octroie à la Commune bénéficiaire l'aide afférente, respectivement, aux années 2016-2017-2018, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge de dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

ARTICLE 2. – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE PROVINCIALE

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la Commune bénéficiaire est tenue de :

- utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle a été accordée par la Province de Liège ;
- mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre conclue avec la Province une convention de partenariat en vue de la création d'un dispatching provincial, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la zone se prononce en ce sens ;
- transmettre à la Directrice générale provinciale tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la création d'un dispatching provincial et à mettre tout en œuvre pour que sa zone fasse de même ;
- inscrire à son budget le subside qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351).

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la Commune.

Par ailleurs, la Commune bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre respecte tous les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui sera signée en vue de la création d'un dispatching provincial.

Est annexée à la présente convention la délibération du Conseil communal de la Commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de zone de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa zone de secours et la Province de Liège, visant à créer un dispatching provincial.

2

ARTICLE 3. – MODALITES D'EXECUTION ET DE LIQUIDATION DE L'AIDE PROVINCIALE

L'aide financière est octroyée aux communes partenaires en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial.

La quote-part communale de la première tranche, dont le montant correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement, pour le 31 juillet 2016, le 28 février 2017 et le 28 février 2018, sur le compte bancaire ouvert auprès de ..... au nom de la Commune et portant le numéro ..... .

La quote-part communale de la deuxième tranche, dont le montant correspond à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial, telles que définies par la délibération du Conseil provincial, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement pour les années 2016-2017-2018, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 4. – EVALUATION ET CONTROLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI

La Commune bénéficiaire est tenue :

- de répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

ARTICLE 5. – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention est résolue de plein droit en cas de non-respect par la Commune bénéficiaire des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 et la présente convention.

La résolution a lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prennent fin à la date de cette notification.

La Commune bénéficiaire est également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

ARTICLE 6. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente aux années 2016-2017-2018 selon le règlement provincial du 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

3

ARTICLE 7. – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modification de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention est en toute hypothèse revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

Fait à Liège en 2 exemplaires, le ..... .

Pour la Province de Liège

La Directrice générale provinciale,	Le Directeur financier provincial,	Le Député provincial Président,
Marianne LONHAY	Jacques TRICNONT	André GILLES

Pour la Commune bénéficiaire

Le Directeur général,	Le Directeur financier,	Le Bourgmestre,
....	....	....

4

17- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 31 MARS 2016

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Monsieur le Directeur financier et contrôlés par Madame JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date des situations de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale au 31 mars 2016 : solde débiteur de 572.023,51 €.

18- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'UNITÉ SCOUTE DE TROOZ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Unité scoute de TROOZ, représentée par Madame Anne GERON, a introduit par courriel du 18 mai 2016, une demande de subvention de 150,00 €, en vue de participer aux divers achats pour le bon fonctionnement des camps d'été 2016 ;

Considérant que l'Unité scoute de TROOZ a fourni deux copies de contrat de location pour les camps d'été 2016 ;

Considérant que l'Unité scoute de TROOZ ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la prise en charge de notre jeunesse durant son temps libre ;

Considérant l'article 76107/332-02.2016, subside " Promotion de la Jeunesse " inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2016 dont le solde s'élève à 250,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie une subvention de 150,00 € à l'Unité scoute de TROOZ, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement, à savoir les divers achats pour le bon fonctionnement des camps d'été 2016.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire nous fournira des factures acquittées à concurrence de 150,00 € avant le 1er décembre 2016.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76017/332-02.2016, subside "Promotion de la Jeunesse" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL DCR RACING POUR LA PARTICIPATIONDE ROMAIN DEGEER À DIVERSES COURSES AUTOMOBILES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL DCR RACING, dont le Président est Monsieur Clément DEGEER (père de Romain) a introduit par courriel du 30 janvier 2016, une demande de subvention de 150,00 €, en vue de participer aux frais de Romain pour location de voitures, frais d'inscriptions et de déplacements, achats de matériel, paiement des assurances ;

Considérant que l'ASBL DCR RACING a fourni les comptes de l'exercice 2015 présentant un mali de 1.659,35 € ;

Considérant que l'ASBL DCR RACING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise en valeur de la Commune à travers les résultats sportifs d'un citoyen ;

Considérant l'article 76417/332-02.2016, subside " Promotion du Sport " inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2016 dont le solde s'élève à 250,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL DCR RACING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement, à savoir les frais de Romain pour location de voitures, frais d'inscriptions et de déplacements, achats de matériel, paiement des assurances.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2015 et nous fournira des factures acquittées à concurrence de 150,00 € avant le 1er décembre 2016.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76417/332-02.2016, subside "Promotion du Sport" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20- F.E. STE CATHERINE DE FORÊT VILLAGE - OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LA RÉFECTION DU CLOCHER

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fabrique d'église Sainte-Catherine de FORÊT VILLAGE a été contrainte de procéder à des travaux de réfection de la toiture du clocher de l'église ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 8.470,00 € ;

Considérant que la Fabrique d'église a introduit une demande de subside à la Région Wallonne et que celle-ci a marqué son accord pour un subside d'un montant de 5.082,00 € ;

Considérant que la Fabrique d'église a introduit une demande de subvention à la Commune de TROOZ d'un montant de 3.388,00 €, en vue de prendre en charge la partie non subsidiée par la Région wallonne ;

Considérant les budgets et comptes transmis par la Fabrique d'église ;

Considérant que la Fabrique d'église a transmis copie de la facture relative à ces travaux ;

Considérant qu'est inscrit, dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, à l'article 790/63351.20160022 un montant de 9.113,00 € financé sur fonds propres ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : Il est octroyé une subvention de 3.388,00 € à la Fabrique d'église Sainte-Catherine de FORÊT VILLAGE pour la réfection de la toiture du clocher de l'église sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 790/63351.20160022.

21- RÉFECTION DIVERSES VOIRIES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Réfection diverses voiries” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Raclage et asphaltage Rue Hallinsart Haut), estimé à 39.964,50 € hors TVA ou 48.357,05 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Raclage et asphaltage Rue Becoen), estimé à 38.350,90 € hors TVA ou 46.404,59 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Egouttage PERY HAMEAU), estimé à 14.274,96 € hors TVA ou 17.272,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 92.590,36 € hors TVA ou 112.034,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la première modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date de ce jour par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0147 : " *L'avis délivré est favorable sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de17 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Réfection diverses voiries”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.590,36 € hors TVA ou 112.034,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit dans la première modification budgétaire.

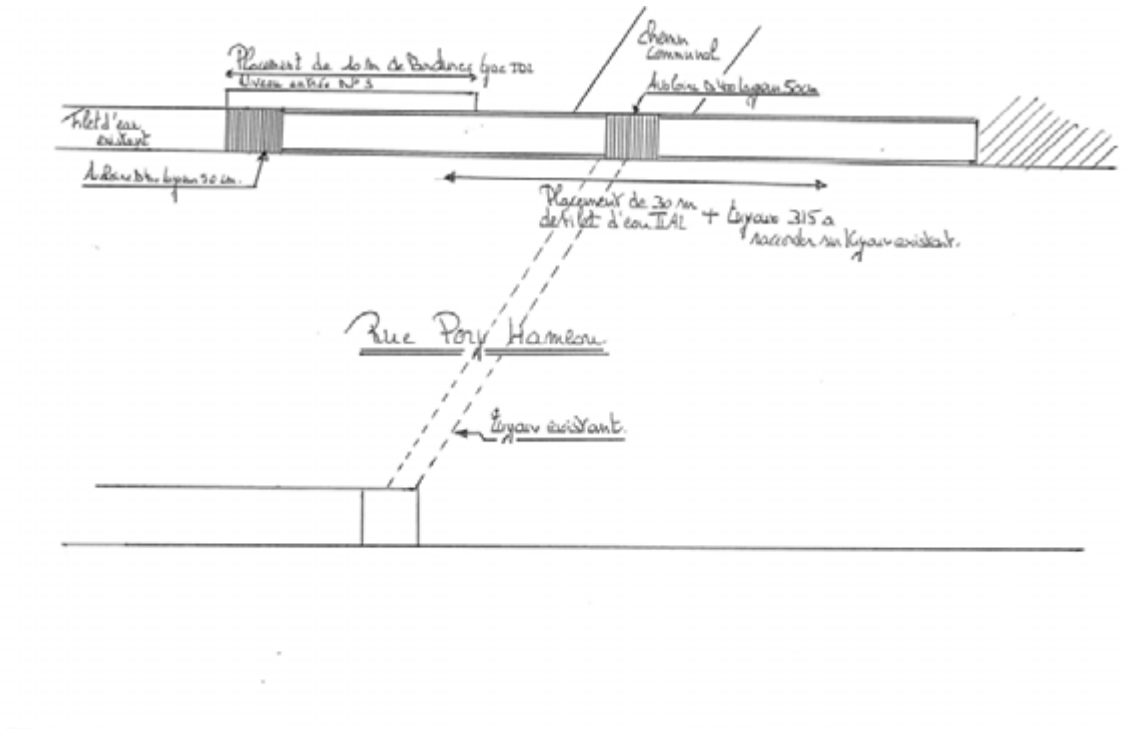
Chemin communal
Rue Pory Hameau
Tuyau existant

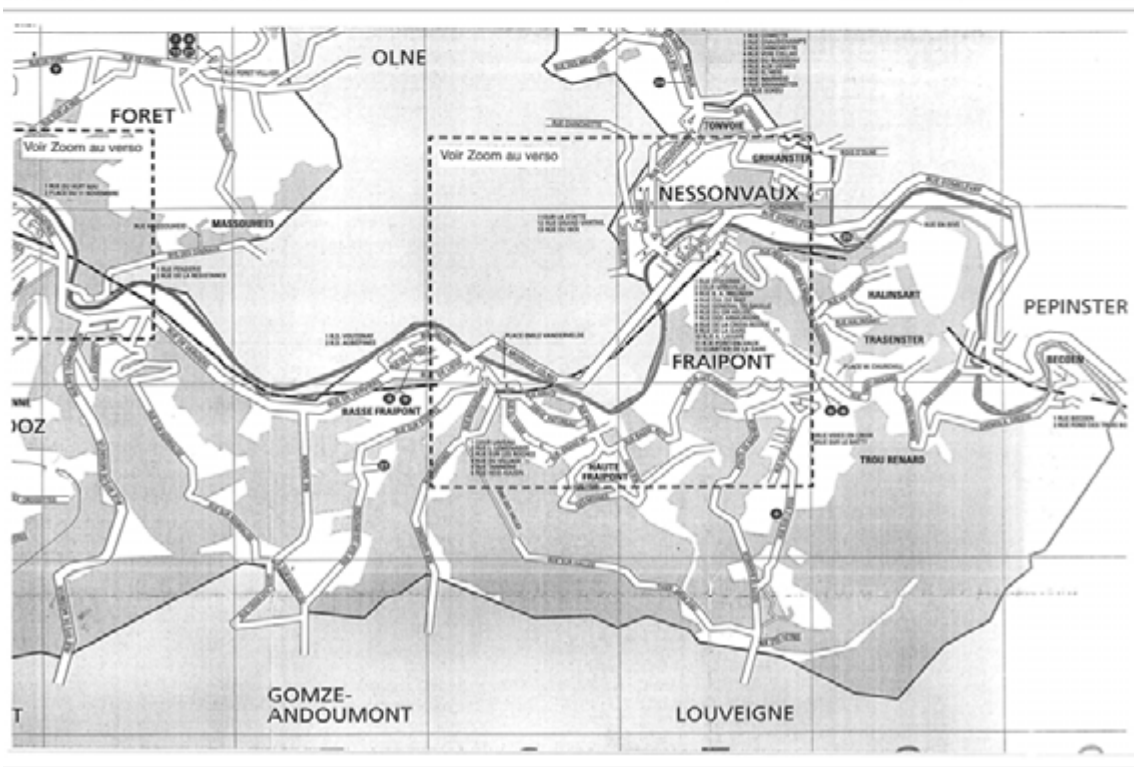
OLNE
FORET
Voir Zoom au verso
Voir Zoom au verso
NESSONVAUX
FRAIPONT
PEPINSTER
GOMZE-
ANDOUMONT
LOUVEIGNE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"RÉFECTION DIVERSES VOIRIES"

ADJUDICATION OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service travaux, Damien TOPPETS
Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 5
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5
I.3 MODE DE PASSATION 5
I.4 FIXATION DES PRIX 5
I.5 DROITS D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 6
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 7
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 7
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 7
I.11 RÉVISION DE PRIX 7
I.12 VARIANTES 7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 9
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 9
II.2 ASSURANCES 9
II.3 CAUTIONNEMENT 9
II.4 DÉLAI D'EXÉCUTION 9
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT 9
II.6 DÉLAI DE GARANTIE 10
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE 10
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE 10
II.9 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 11
II.10 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 12
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 13
ANNEXE B: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 17

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Monsieur Damien TOPPETS
Téléphone : 04/239.86.68
Fax : 04/239.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'Arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT). Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Définitions, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Réfection diverses voiries.

Le marché est divisé en lots comme suit :
Lot 1 "Raclage et asphaltage Rue Hallinsart Haut"
et Lot 2 "Raclage et asphaltage Rue Becoen"
et Lot 3 "Egouttage Pery Hameau"

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par adjudication ouverte.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)
C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1
(pour chaque lot)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture, le numéro du cahier spécial des charges (___) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.
Lieu : Salle des mariages de la Maison communale
Date: Voir avis de marché

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

I.11 Révisions de prix

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manoeuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.
s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.
I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.
i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse

des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Marché divisé en lots
Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.
Le soumissionnaire peut remettre offre pour tous les lots.
Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant le rabais qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Damien TOPPETS
Adresse : Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 Délai d'exécution

Délai en jours: 10 jours ouvrables
(pour chaque lot)

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en

même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"RÉFECTION DIVERSES VOIRIES"

Adjudication ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Lot 1 "Revêtage et asphaltage Rue Hallmont Haut"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 2 "Revêtage et asphaltage Rue Becoen"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 3 "Egouttage Pory Hameau"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :
Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :
En cas d'agréation provisoire, date d'octroi :

Agréation des entrepreneurs de travaux

(Avertissement: de fausses déclarations concernant l'agréation des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agréation obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximum des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agréation obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agréation dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agréation sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agréation sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Rabais proposé par le soumissionnaire en cas de réunion de plusieurs lots :
.....

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. :

ANNEXE B: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

"RÉFECTION D'ABERGES MODERNES"

Lot 1 "Rechage et asphaltage Rue Hallmeart Haut"

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			Asphaltage Rue Hallmeart Haut					
			CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS					
1	D1130-D	D.2.	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur constante, profondeur : E = 4 cm, avec mise en dépôt	QP	m2	2500		
			Le lieu de dépôt se trouve sur un terrain	PM				
2	D7420	D.2.	Mise en site autorisé de déchets inertes de terres (code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03)	QP	m3	613		
			Evacuation des déchets inertes (code(s) wallon(s) n° 4	PM				
3	D9450	D.2.	Mise en site autorisé de déchets inertes de terres, sables et pierres naturelles en mélange (code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	1,5		
			Evacuation des déchets inertes (code(s) wallon(s) n° 4	PM				
			CHAPITRE E : TERRASSEMENTS					
4	E2305-E	E.2.2.	Déblais localisés, pour coffre de chaussée, en vue d'une évacuation	QP	m3	15		
			CHAPITRE F : SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS					
5	F2325	F.4.2.	Fondation en empierrement continu type D (sans additif), épaisseur : E = 30 cm	QP	m2	45		
			CHAPITRE G : REVETEMENTS					
6	G2511	G.2.2.2.1.2.	Enrobés à squelette calcaire, AC-10surf(H-) épaisseur E = 40 mm	QP	m2	2500		
7	G2110	G.2.2.6.2.	Opération sur revêtement en enrobé, traitement de surface préalable, par rechargage à froid sous pression	QP	m2	2500		

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. :

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
8	G2132	G.2.2.6.1.1.	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur surface fraisée en enrobé bitumineux	QP	m2	2500		
9	G2152	G.2.2.6.7.1.	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse enrobée pour joint	QP	m	25		
			CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
10	X9112		Somme réservée pour frais de réception technique a posteriori	SP	EUR	500	€ 1,00	€ 500,00
							Total lot 1 HTVA :	
							TVA 21% :	
							Total lot 1 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit représenter être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : ..... Signature :

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. :

Lot 2 "Rechage et asphaltage Rue Becsen"

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			Asphaltage chemin Albert Lroman/Becsen					
1	D1130-D	D.2.	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur constante, profondeur : E = 4 cm, avec mise en dépôt	QP	m2	2400		
			Le lieu de dépôt se trouve sur un terrain	PM				
2	E2305-E	E.2.2.	Déblais localisés, pour coffre de chaussée, en vue d'une évacuation	QP	m3	15		
3	F2325	F.4.2.	Fondation en empierrement continu type D (sans additif), épaisseur : E = 30 cm	QP	m2	40		
4	G2511	G.2.2.2.1.2.	Enrobés à squelette calcaire, AC-10surf(H-) épaisseur E = 40 mm	QP	m2	2400		
5	G2110	G.2.2.6.2.	Opération sur revêtement en enrobé, traitement de surface préalable, par rechargage à froid sous pression	QP	m2	2400		
6	G2132	G.2.2.6.1.1.	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur surface fraisée en enrobé bitumineux	QP	m2	2400		
7	G2152	G.2.2.6.7.1.	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse enrobée pour joint	QP	m	25		
8	X9112		Somme réservée pour frais de réception technique a posteriori	SP	EUR	500	€ 1,00	€ 500,00
9	D9420	D.2.	Mise en site autorisé de déchets inertes de terres (code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03)	QP	m3	7,5		
			Evacuation des déchets inertes (code(s) wallon(s) n° 4	PM				
10	D9450	D.2.	Mise en site autorisé de déchets inertes de terres, sables et pierres naturelles en mélange (code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	7,5		
			Evacuation des déchets inertes (code(s) wallon(s) n° 4	PM				
							Total lot 2 HTVA :	
							TVA 21% :	

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. :

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
							Total lot 2 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit représenter être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : ..... Signature :

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. :

Lot 3 "Empattage Pery Hameau"

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			Rue Pery Hameau Agouttage					
			CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS					
1	D1140-D	D.2.	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur constante, profondeur : E = 5 cm, avec mise en dépôt	QP	m2	35		
2	D411	D.2.	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : E => 5 cm	QP	m	35		
3	D9420	D.2.	Mise en site autorisé de déchets inertes de terres Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03	QP	m3	1,4		
			Evacuation des déchets inertes (code(s) wallon(s) n°4	PM				
4	D9450	D.2.	Mise en site autorisé de déchets inertes de terres, sables et pierres naturelles en mélange (code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	0,4		
			Evacuation des déchets inertes (code(s) wallon(s) n°4	PM				
			CHAPITRE E : TERRASSEMENTS					
5	E2340-E	E.2.2.	Déblais localisés, pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une évacuation	QP	m3	2		
6	E611	E.5.	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du talus : PME => 1 m, diamètre : DN => 300 mm	QP	m	30		
7	E9410	E.5.3.1.	Terrassement pour canalisation, égout, gaine, CV - divers, chambre de visite et d'appareils (dimensions > 2 m)	QP	m3	1		
			CHAPITRE F : SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS					
8	F2120	F.3.1.1.	Sous-fondation de type granulaire, type 1 ou 2, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	35		
9	F2111	F.4.2.	Fondation en empierrement continu type 1 ou 2 (sans additif), épaisseur : E = 10 cm	QP	m2	35		
10	F4132	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage	QP	m	10		

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. :

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			Elément linéaire, section : 0,05 m2 < S <= 0,10 m2					
11	F4133	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage Elément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,20 m2	QP	m	35		
			CHAPITRE G : REVETEMENTS					
12	G2110-R	G.2.2.2.1.1.	Enrobés à squelette calcaire, AC-10surf(H-), en recharche	QP	t	20		
13	G2510-R	G.2.2.2.1.2.	Enrobés à squelette calcaire, AC-10surf(H-), en recharche	QP	t	20		
			CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES					
14	H1321	H.1.2.	Bordure en béton, type D12, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 200 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	30		
15	H1211	H.1.2.	Filet d'eau en béton préfabriqué, type D12 - largeur : B = 500 mm, élément de largeur : L = 1 m	QP	m	35		
			CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE					
16	I1036	I.2.	Tuyau en P.V.C., série SDR 34, diamètre : DN = 315 mm	QP	m	30		
17	I9112	I.6.	Avaloir, classe D 400, avec couvercle, pour filet d'eau de largeur : B = 50 cm, surface d'absorption : S => 25 dm2	QP	p	2		
			CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART					
18	J1100	-	Regard de visite ou chambre d'appareil complet, de hauteur H => 1 m (pare fraction)	QP	p	1		
19	J1215	J.1.	Trappillon de type T, classe D400, avec couvercle de type 10, pour regard de visite ou chambre d'appareil, hauteur H > 1 m	QP	p	1		
			CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
20	X9112		Somme réservée pour frais de réception technique a posteriori	SP	EUR	1000	€ 1,00	€ 1.000,00
							Total lot 3 HTVA :	
							TVA 21% :	

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. :

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
							Total lot 3 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit représenter être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : ..... Signature :

22- ECLAIRAGE DE LA SALLE A DU HALL OMNISPORTS - CHOIX DU MODE DE PASSATIONET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1°, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Eclairage Hall sportif" établi par le Service des Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.375,00 € hors TVA ou 24.653,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la première modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Eclairage Hall sportif", établis par le Service des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.375,00 € hors TVA ou 24.653,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article3: Le crédit permettant cette dépense fait l'objet de la première modification budgétaire.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"ECLAIRAGE HALL SPORTIF"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service des bâtiments, Bernadette GERARD
rue de Verviers 3 à 4870 Trooz

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
I.3 MODE DE PASSATION 4
I.4 FIXATION DES PRIX 4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 6
I.11 RÉVISION DE PRIX 6
I.12 VARIANTES 7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 8
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 8
II.2 ASSURANCES 8
II.3 CAUTIONNEMENT 8
II.4 DÉLAI D'EXÉCUTION 8
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT 8
II.6 DÉLAI DE GARANTIE 9
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE 9
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE 9
II.9 RESSORTISSANTS D'AUTRES TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 10
II.10 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 12
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 14
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE 17
ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 18

Auteur de projet

Nom : Service des bâtiments
Adresse : rue de Verviers 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Madame Bernadette GERARD
Téléphone : 04/2398847
E-mail : batiments@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'Arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
8. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Eclairage Hall sportif.

Lieu d'exécution: Hall omnisports, rue de l'Eglise 22 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 35 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)
Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Eclairage Hall sportif) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Aucune variante obligatoire n'est prévue.

Aucune variante facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Madame Bernadette GERARD
Adresse : Service des bâtiments, rue de Verviers 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/2398667
E-mail : batiments@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 Délai d'exécution

Voir chapitre relatif aux exigences techniques

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en

même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 2, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

Le marché consiste au remplacement de l'éclairage existant de la salle A (ancienne salle) du Hall omnisport situé Rue de l'Eglise, 22 à 4870 TROOZ, par des Luminaires LED.

Situation existante :
L'éclairage actuel est composé de 10 fois 2 lampes sodium et mercure, réparties sur les 5 charpentes en lamelle collé et implantées à env. 7,30mct de haut.
La puissance de chaque point lumineux est de 400Watt, soit un total de 8.000 Watt installé actuellement.
Les dimensions de la Salle A sont : longueur 36mct et largeur 25mct. Elle divisée en travée de 6mct par 5 charpentes.
Les 5 charpentes constituent 5 zones d'éclairement différentes fonctionnent indépendamment l'une de l'autre ; cette répartition doit être maintenue.
Après mesures, les puissances actuelles varient de 80 lux à 160 lux.
Le sol est en résine de teinte verte.

Il n'existe pas d'apport d'éclairage naturel dans cette salle qui par ailleurs est accessible directement depuis la soirée privée mezzanine contournant le Hall omnisport et ce via une porte de 2mct x 3mct munie d'un volet métallique à ouverture manuelle.
Les luminaires sont reliés à des drivers situés dans le faux-plafond des wc, à l'arrière du bar de la cafétéria.

Les commandes de l'éclairage se font depuis deux endroits différents : la cafétéria, jouxtant la salle A et la réserve, première pièce à gauche dans le couloir d'accès à la salle A et pièce non jointive à la salle A.
Les commandes depuis ces deux implantations différentes doivent être maintenues.

Les sports pratiqués dans cette salle et mentionnés au cadastre d' INFRASPORT sont les suivants : aïkido, aérobic, basket-ball, capoeira, cinque, danse, danse latine, danse orientale, fitness, gymnastique rythmique, gymnastique d'entretien, judo, jotsu, karaté, mini-basket, psychomotricité, self-défense, activités ludiques.
La salle en dehors des différents sports qui y sont pratiqués, est également destinée à des manifestations publiques communales.

L'occupation de la salle A a été en 2015, de 1.837 h 30, répartie sur 261 jours. Ce relevé est basé sur le planning d'occupation de la salle et ne tient pas compte d'éclairage laissé en fonctionnement, par oubli, distraction ou non programmé.

Situation projetée :
Le sport principal pratiqué qui arrière le plus de contraintes est le basket-ball.

Une hauteur libre sous appareils d'éclairage de minimum 7,00mct est demandée.
Il conviendra d'être particulièrement vigilant quant à assurer un éclairage équilibré, sans éblouissement et pratiquement sans ombre.
Les accroches et fixations diverses sont comprises dans le prix du luminaire.
La température de la lumière sera variable.
Il est imposé après application d'un coefficient de maintenance de 0,90, 600 lux pour la compétition et 300 lux pour l'entrainement avec un coefficient d'uniformité d'éclairement de 0,7.
Cette contrainte est imposée dans l'optique de pouvoir être reconnu par Infrasport comme terrain de compétition.
Une étude photométrique de l'éclairage adaptée aux luminaires choisis permettant de vérifier la mise en conformité de 600lux après application d'un coefficient de maintenance de 0,90 est comprise dans les prix remis et sera jointe à l'offre.
Flux lumineux : lumen ;
Indice de rendu des couleurs :

A noter qu'une visite des lieux préalablement à toute offre s'impose et ce notamment afin de se rendre compte de la situation existante et de pouvoir déterminer les coefficients de réflexion lumineux des différentes parois (murs proches de la source lumineuse ou de l'arrivée de lumière : 0,3 à 0,7 - autres murs : 0,3 à 0,5 - plafonds : 0,7 à 0,85 - sols : 0,05 à 0,3) ;
Le choix du matériel de placement (nacelle, échafaudage sur roulettes, ...) sera adapté au revêtement de sol existant. Au besoin, ce dernier sera impérativement protégé. Des tapis de protection (propriété communale) peuvent être mis à disposition de l'entreprise. Le pose, la dépose et la remise en dépôt sera à charge de l'entreprise.

Le système d'éclairage sera géré de manière centralisée via un écran tactile ou via gsm contrôlable depuis l'extérieur du mail omnisport. La programmation et la mise en service du support technique fait également partie de ce poste ainsi que l'assistance en cas de problèmes techniques.
Le dimming doit permettre, pour les 3 zones reprises plus haut de fonctionner indépendamment l'une de l'autre sous 3 régimes différents : compétition, entraînement et « autres », régimes préalablement définis à toutes programmation avec l'utilisateur-responsable.

Une réception technique de l'ensemble de la salle A est demandée.
Le Marché comprend :

- le démontage des luminaires actuels et de leurs drivers ainsi que leur évacuation, la fourniture et la pose de nouveaux luminaires LED avec drivers incorporés ou non ;
- l'adaptation à l'installation actuelle : il conviendra prioritairement de se servir au maximum du câblage et du tableau existant. Une adaptation inévitable est à envisager pour ce qui est des drivers. Ces nouveaux drivers ne peuvent rester implantés dans le plafond des sanitaires. Au cas où ils ne sont pas intégrés à l'appareil d'éclairage, ils seront placés au plus proche de la charpente desservie, le long du mur de la cafétéria, des sanitaires et des vestiaires ;
- le dimming décrit ci-plus haut ;
- la réception technique.

L'ensemble des travaux doit être réalisé suivant les normes et réglementations en vigueur.
Planning : les travaux devront impérativement être réalisés au plus tard dans le courant du mois de septembre 2016. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un quelconque délai de fournitures. De par la remise de son offre, l'entrepreneur accepte cette condition.
Le Marché est subventionnable pour la partie fourniture des appareils et de leurs drivers via URBA. TROOZ étant reprise comme Commune Energétique, elle applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans et permet de bénéficier de 5% de subsides supplémentaires. Le total subsidiable est de 35%.
Toutefois, URBA impose une limite de puissance installée de maximum 2W/100lux/m² ; cette limite est à respecter dans les différents calculs.
Pour des raisons de calcul de subventions, il est demandé de répondre au marché suivant les postes demandés : un Marché à prix global ne sera pas accepté.

1. | Installation de chantier: Quantité: 1, Unité: pièce - QF
2. | Démontage et évacuation des appareils et périphériques existants, études diverses et autres auditions: Quantité: 1, Unité: pièce - QF
3. | Appareil et driver: Quantité: 10, Unité: pièce - QF
4. | Dimming: Quantité: 1, Unité: pièce - QF
5. | Adaptation câblage, commandes et tableau: Quantité: 1, Unité: pièce - QF
6. | Réception technique: Quantité: 1, Unité: pièce - QF

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"ECLAIRAGE HALL SPORTIF"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

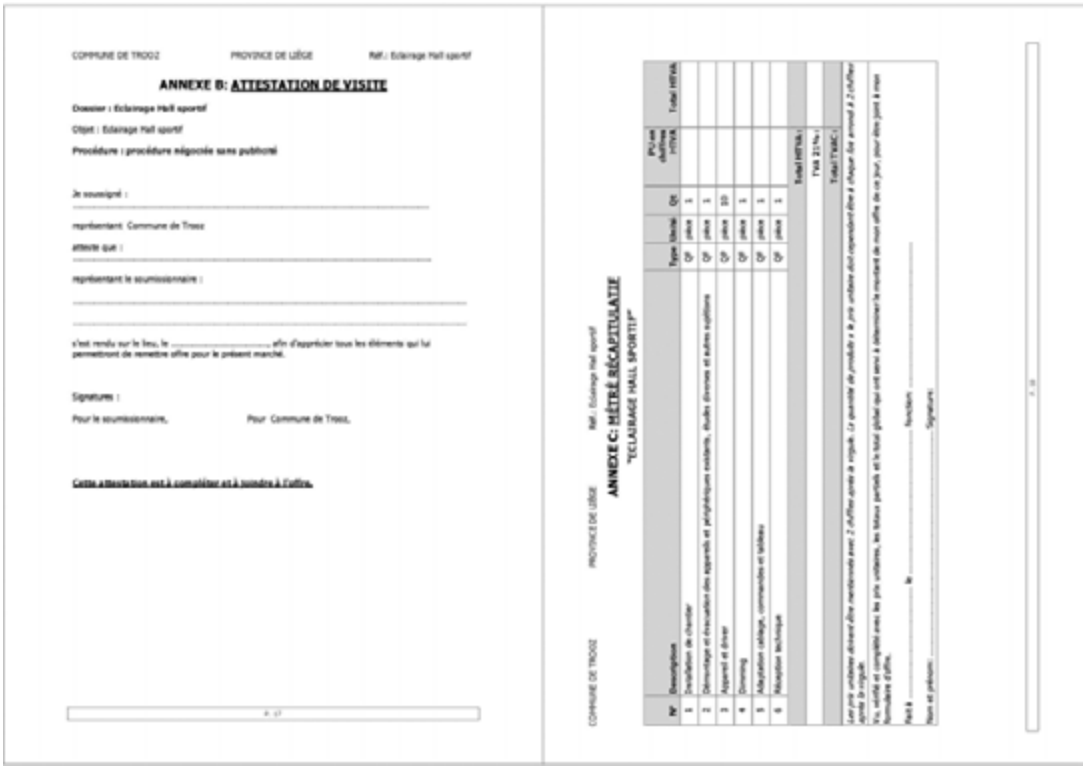

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Eclairage Hall sportif

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : Eclairage Hall sportif

Objet : Eclairage Hall sportif

Procédure : procédure négociée sans publicité

Je soussigné :

représentant Commune de Trooz

atteste que :

représentant le soumissionnaire :

s'est rendu sur le lieu, le ..... afin d'appréhender tous les éléments qui lui permettront de remettre offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire, Pour Commune de Trooz,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : Eclairage Hall sportif

ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF "ECLAIRAGE HALL SPORTIF"

N°	Description	Type (choisir)	Qté	Prix unitaire HTVA	Total HTVA
1	Installation de chantier	Ch	1		
2	Démontage et évacuation des appareils et périphériques existants, études diverses et autres sujétions	Ch	1		
3	Appareil et divers	Ch	10		
4	Zonning	Ch	1		
5	Adaptation câblage, commandes et tableau	Ch	1		
6	Réception technique	Ch	1		
				Total HTVA :	
				TVA 21% :	
				Total TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits à la prix unitaire doit impérativement être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Fait à ..... le .....

Nom et prénom : ..... Fonction : .....

Signature

23- AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET D'UN ESPACE MULTISPORTS À FONDS DE FORÊT - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Aménagement d'un parking et d'un espace multisports à FONDS DE FORÊT” établi par le Service des Bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement rampes et fondations poteaux), estimé à 290,00 € hors TVA ou 350,90 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Revêtement hydrocarboné type IV épaisseur 6 cm (2.350 kg/m3)), estimé à 162,50 € hors TVA ou 196,63 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture de terre arable), estimé à 450,00 € hors TVA ou 544,50 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Plantations et supports), estimé à 488,00 € hors TVA ou 540,98 €, TVA comprise ;
* Lot 5 (Module multisports, bancs et poubelle), estimé à 13.710,00 € hors TVA ou 16.589,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.100,50 € hors TVA ou 18.222,11 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la première modification budgétaire à l'article 764/72160:20160013.2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking et d'un espace multisports à FONDS DE FORÊT", établis par le Service des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.100,50 € hors TVA ou 18.222,11 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la première modification budgétaire à l'article 764/72160:20160013.2016.

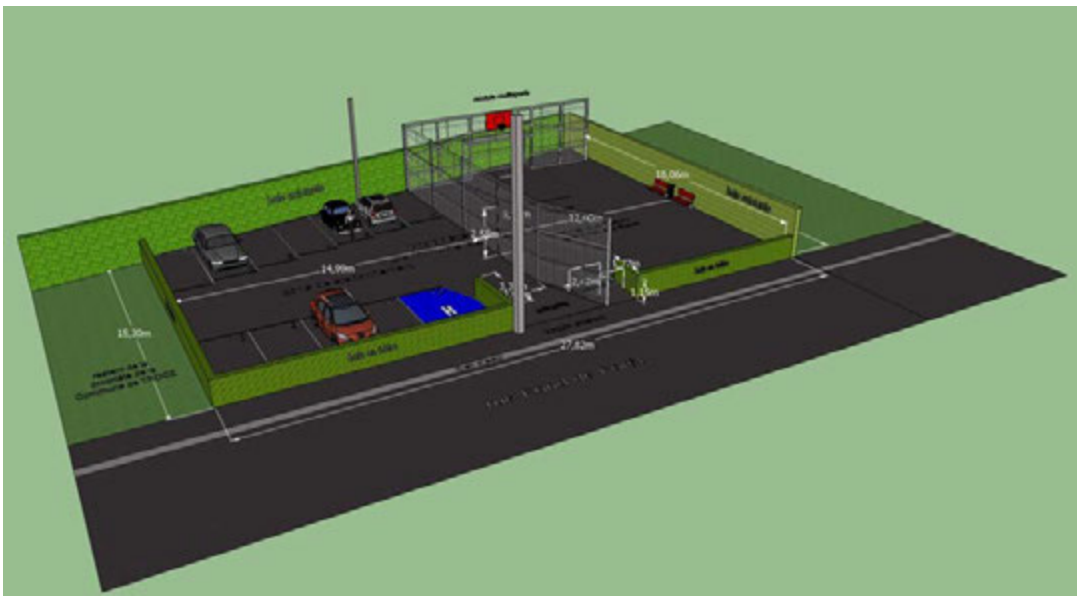

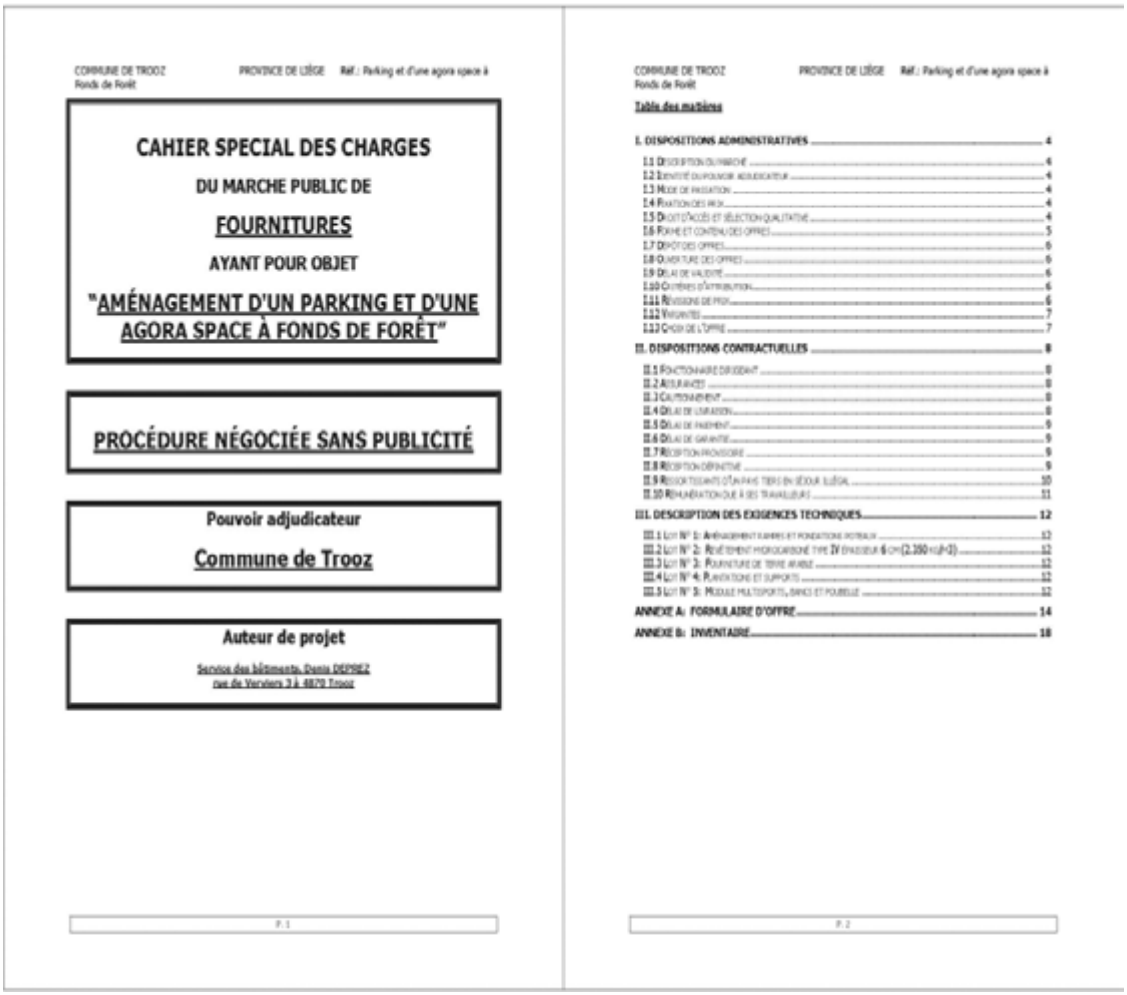

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Parking et d'une agora space à Fonds de Forêt

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET D'UNE AGORA SPACE À FONDS DE FORÊT"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service des bâtiments, Denis DEPREZ
rue de Verviers 3 à 4870 Trooz

P. 1

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Parking et d'une agora space à Fonds de Forêt

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 Description du marché 4
I.2 Identité du pouvoir adjudicateur 4
I.3 Mode de passation 4
I.4 Fixation des prix 4
I.5 Droit d'accès et sélection qualitative 4
I.6 Forme et contenu des offres 5
I.7 Dépôt des offres 6
I.8 Ouverture des offres 6
I.9 Délai de validité 6
I.10 Critères d'attribution 6
I.11 Révisions de prix 6
I.12 Variantes 7
I.13 Choix de l'offre 7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 8
II.1 Fonctionnaire dirigeant 8
II.2 Assurances 8
II.3 Cautionnement 8
II.4 Délai de livraison 8
II.5 Délai de paiement 9
II.6 Délai de garantie 9
II.7 Réception provisoire 9
II.8 Réception définitive 9
II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal 10
II.10 Rémunération due à ses travailleurs 11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 12
III.1 Lot N° 1: Aménagement rampes et fondations poteaux 12
III.2 Lot N° 2: Revêtement hydrocarboné type IV épaisseur 6 cm (2.350 kg/m3) 12
III.3 Lot N° 3: Fourniture de terre arable 12
III.4 Lot N° 4: Plantations et supports 12
III.5 Lot N° 5: Module multisports, bancs et poubelle 12
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 14
ANNEXE B: INVENTAIRE 18

P. 2

Auteur de projet

Nom : Service des bâtiments
Adresse : rue de Verviers 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Monsieur Denis DEPREZ
Téléphone : 04/259.86.67
E-mail : batiments@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Aménagement d'un parking et d'une agora space à Fonds de Forêt.

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Aménagement rampes et fondations poteaux"
Lot 2 " Revêtement hydrocarboné type IV épaisseur 6 cm (2.350 kg/m3)"
Lot 3 " Fourniture de terre arable"
Lot 4 "Plantations et supports"
Lot 5 "Module multisports, bancs et poubelle"
Lieu de livraison: Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 4° à 6° de l'article 2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à

66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés *par celui-ci*.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Parking et d'une agora space à Fonds de Forêt) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre irrégulière ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché divisé en lots
Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.
Le soumissionnaire peut remettre offre pour tous les lots.
Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissent les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L3222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Denis DEPREZ
Adresse : Service des bâtiments, rue de Verviers 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/239.86.67
E-mail : batiments@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours ouvrables
(pour chaque lot)

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 2er et 3, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 20/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que un sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

III.1 Lot N° 1: Aménagement rampes et fondations poteaux

1. | Empierrement fondation type II épaisseur 15 cm (2.500 kg/m2) (grave de catégorie GR-II-D suivant FTV 401)
Quantité: 6, Unité: T - QP

2. | Béton pour fondation piliers (2.200 kg/m3)
Quantité: 2, Unité: m3 - QP

III.2 Lot N° 2: Revêtement hydrocarboné type IV épaisseur 6 cm (2.350 kg/m3)

1. | Couche de roulement hydrocarboné type BB 4 C)
Quantité: 2,5, Unité: T - QP

III.3 Lot N° 3: Fourniture de terre arable

1. | Terre arable (tranchée de prof. 30 cm et 30 cm de large, long 42 m)
Quantité: 30, Unité: m3 - QP

III.4 Lot N° 4: Plantations et supports

1. | Plants pour haies en hêtre "Fagus Sylvatica" Hauteur 1,00 m
Quantité: 132, Unité: pce - QP

2. | Tuteurs rotofrésés en sapin traité aux sels - long. 1,60 m
Quantité: 28, Unité: pce - QP

3. | Bobine fil galva 2,4/3i longueur 175 m
Quantité: 1, Unité: pce - QP

4. | Tendeur en acier galvanisé dès 4,5
Quantité: 20, Unité: pce - QP

III.5 Lot N° 5: Module multisports, bancs et poubelle

Descriptions techniques du module multisports :
Les poteaux en acier, d'un diamètre d'environ 89 mm et d'une épaisseur de 3 à 4 mm, sont à sceller ou à fixer sur la fondation en béton. (réservation de 70 cm si scellement, 20 cm si fixation sur platine). Tous les poteaux sont tubulaires et surmontés d'un dôme démontable permettant l'intégration éventuelle de filets pare-ballons ou un toit. Poteaux rectangulaires interdits.
Les frontons sont composés d'un combiné hand / foot / basket, avec des cages de 3 x 2m et arrières de but d'une profondeur maximale de 1,80 m. Les frontons ont une hauteur minimale de 3,20 m sur l'ensemble de la largeur (y compris les retours) et une hauteur maximale de 3,95 m au niveau du panneau de basket. Les frontons sont composés de panneaux à barreaudage verticaux empêchant l'escalade (barreaux principaux d'environ 33 mm de diamètre, épaisseur de l'acier de 3,2 mm, espacement de 45 mm.). Le remplissage est réalisé à l'aide de fers ronds pleins de diamètre 10 mm. L'arrière du goal doit permettre l'accès à l'arrière du module pour entretien et récupération d'objets.

Le panneau de basket, est situé à environ 3,20 m du fronton. Il est en polyéthylène haute densité, incassable, de minimum 19 mm d'épaisseur. Il est teinté dans la masse, ne nécessitant donc aucun renouvellement de la peinture. Le cercle de basket est à une hauteur réglable à 3,25 m maximum, est entièrement métallique (filet compris) et formé d'un tube en acier plein de 20 mm de diamètre, soudé à un plat de 40 mm de largeur, épaisseur de l'acier 3 mm. L'ensemble panneau/ anneau de basket est soutenu par deux jambes de force latérales.
Tous les panneaux métalliques sont munis de patins amortissant anti-vibration.
La visserie est en acier inoxydable ou en fonte d'aluminium injecté, inviolable et conforme à la norme ISO/3506 avec empreinte anti-desserrement et anti-vandalisme spéciale. Les colliers multidirectionnels doivent permettre l'assemblage de plusieurs éléments sur un même noeud.
Les poteaux, panneaux, sont entièrement métalliques et sont traités contre la corrosion par galvanisation à chaud, puis par thermolaquage (poudre de polyester cuite au four).
Garantie de 10 ans sur l'ensemble structure et peinture.
Couleur RAL au choix du maître d'ouvrage.
Mesures : Entre 12,00 m et 13,00 m de long avec possibilité d'une inclinaison des pans latéraux afin de s'intégrer à la largeur disponible sur site.
Hauteurs : Frontons de 3,20 m minimum.

Poubelle :

Poubelle avec corps de la corbeille en acier plats soudés. Double revêtement de surface avec sceau en HPDE rotomoulé. Cache sceau verrouillable automatiquement et ouverture par clé spéciale. L'ensemble est fixé à un poteau en acier avec double revêtement de surface à sceller dans le sol. La partie supérieure du poteau possède une tête cendrier en fonte d'aluminium avec réservoir à mégots intérieur en inox. Capacité de la poubelle : 30 litres.

Bancs :

Banc composé d'une assise et d'un dossier en lames de bois dur exotique de 4 places. Piètement en acier avec double revêtement de surface. Hauteur dossier 700 mm, largeur totale 600 mm, hauteur d'assise 420 mm.

1. | Module multisports : fourniture
Quantité: 1, Unité: PG

2. | Module multisports : placement
Quantité: 1, Unité: PG

3. | Banc assise bois et structure métallique
Quantité: 2, Unité: pce - QP

4. | Poubelle
Quantité: 1, Unité: pce - QP

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET D'UNE AGORA SPACE À FONDS DE FORÊT"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Lot 1 "Aménagement rampes et fondations poteaux"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

_____

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 2 " Revêtement hydrocarboné type IV épaisseur 6 cm (2.350 kg/m3)"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 3 " Fourniture de terre arable"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 4 "Plantations et supports"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 5 " Module multisports, bancs et poubelle"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Amélioration proposée par le soumissionnaire en cas de réunion de plusieurs lots :

.....

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE | Parking et d'une agora space à Fonds de Forêt

ANNEXE B: INVENTAIRE

"AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET D'UNE AGORA SPACE À FONDS DE FORÊT"

Lot 1 "Aménagement rampes et fondations poteaux"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	%TVA
1	Bordure (P1 et B2)	QP	T	6			21 %
2	Béton pour fondation pilons (2.200 kg/m3)	QP	m3	2			21 %
				Total lot 1 HTVA :			
				TVA 21% :			
				Total lot 1 TVAC :			

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits n'a pas un chiffre établi représentant donc à chaque lot annoncé à l'offre donné à l'article.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui sont exacts à déterminer la montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction .....

Nom et prénom ..... Signature .....

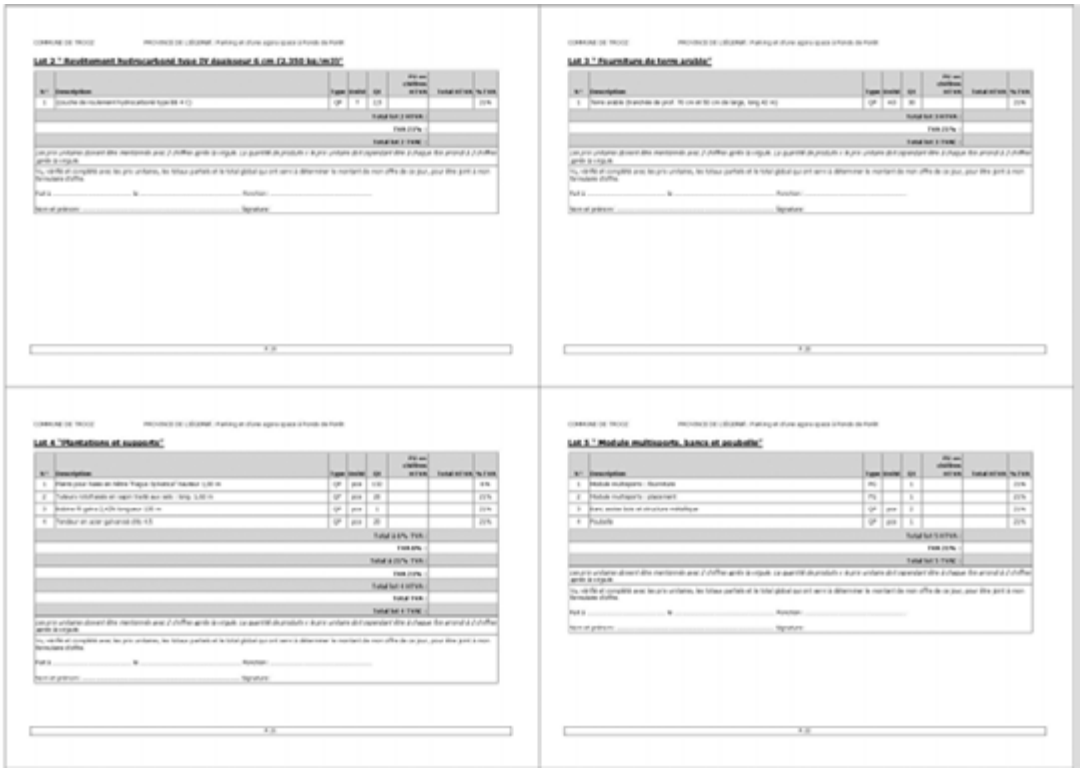

37- INVENTAIRE DES LOGEMENTS PUBLICS EN WALLONIE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, spécialement ses articles 187 à 190 ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 approuvant le Programme de politique générale, tel que visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la présente législature ;

Vu le courrier 283309 du 24 mars 2016, du Service Public de WALLONIE – Département du Logement, Direction des Subventions aux organismes publics et privés, nous demandant d'actualiser l'inventaire des logement publics existants sur notre territoire ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement a entamé le recensement des logements gérés et loués par les Sociétés de Logement de Service Public dont les données connues (182 logements) ne doivent pas être reprises dans l'inventaire demandé ;

Considérant qu'il existe sur la Commune 3 logements mis en gestion auprès de l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève, 8 logements communaux dont 7 logements d'insertion ;

Considérant que l'inventaire, ci-dessous, reprend les coordonnées de ces différents biens :

INVENTAIRE DES LOGEMENTS PUBLICS

COMMUNE	Adresses des logements (rue, n° de police, code postal, commune)	Informations cadastrales (division, section, n°)	Propriétaires du logement	Type de logements : transit (LT), insertion (LI), social (LS), moyen (LM)	Logements publics loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la régie	Logements adaptables / adaptés	Nbres de chambres	dates de première occupation	Remarques éventuelles	Logements d'urgence (subv. Gouv. féd.)
TROOZ	rue Fonds de Forêt, 57	1ère division, section B, parcelle 675G2	commune de Trooz	LI	X					
	57/0001						2	2002		
	57/0002						2	2008		
	57/0003						2		insalubre actuellement	
	57/0004						2	2010		
	57/0005						2	2008		
	57/0006						1	2008		
	57/0007						2	2005		
TROOZ	A la Fenderie	1ère division, section C, parcelle 14H2	commune de Trooz		X		/	/		
TROOZ	Grand'Rue, 102	1ère division, section B, parcelle 315B2	DOZO Francis		AIS ourthe amblève		/	/		
TROOZ	rue franklin Roosevelt,276	3ème division, section B, parcelle 6B4	SIMAIN Franklin		AIS ourthe amblève		/	/		
TROOZ	rue franklin Roosevelt,278	3ème division, section B, parcelle 6N3	SIMAIN Franklin		AIS ourthe amblève		/	/		

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'inventaire des logements publics sis sur notre territoire, tel que repris dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h52.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau
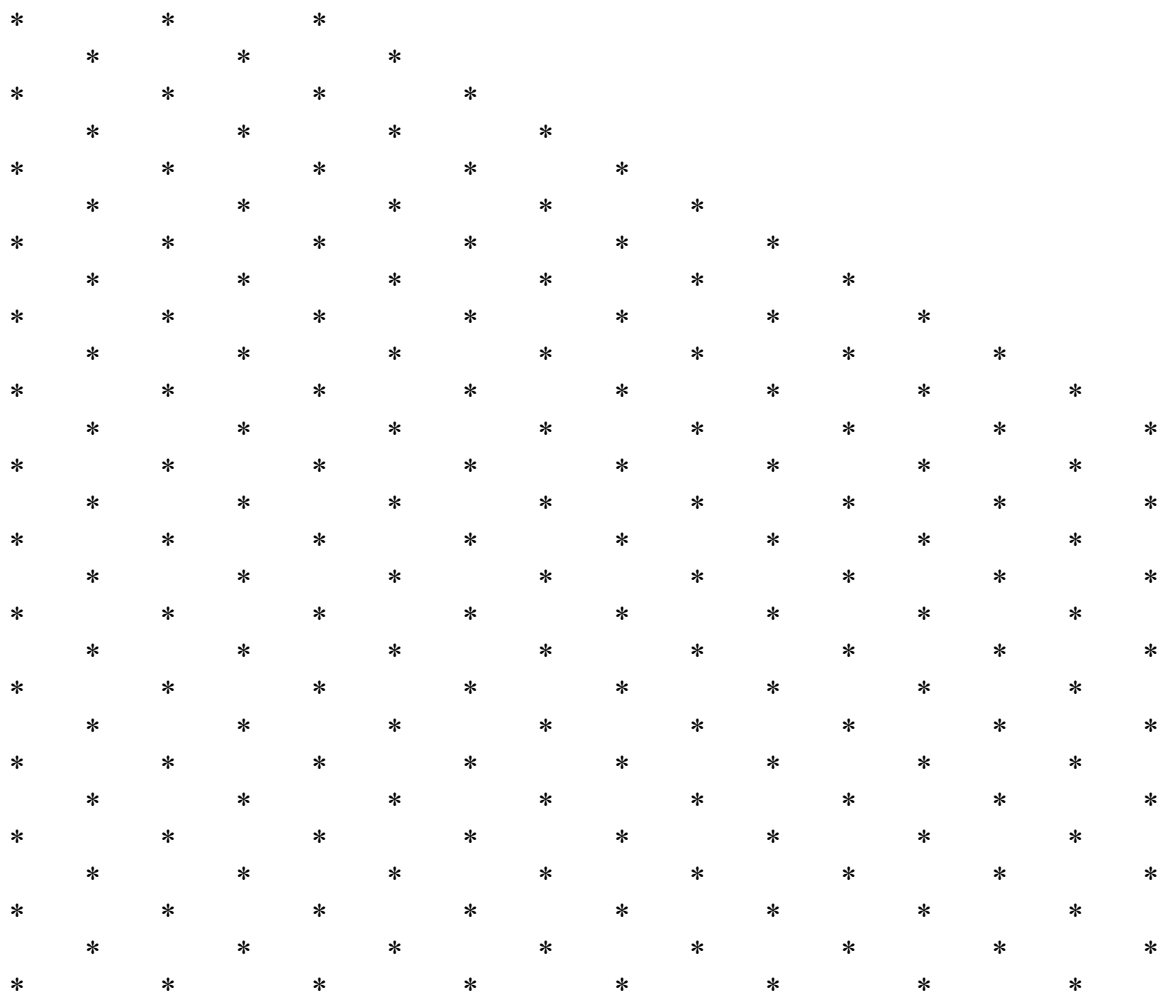
Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*